

ASSEMBLEE NATIONALE15 mars 2005

TEMPS DE TRAVAIL
(Deuxième lecture) - (n° 2147)

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE 3

Dans le deuxième alinéa du 2. du I de cet article, subsituer aux mots :

« , par dérogation aux dispositions de cet article, à 10 % »,

les mots :

« à 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'absence de convention ou d'accord collectif, le taux de majoration applicable par défaut aux quatre premières heures supplémentaires doit être de 25%. Sinon, il n'y a guère de raison que les employeurs de ces entreprises, de 20 salariés au plus, ouvrent des négociations sur le temps de travail.

Tout en réécrivant l'article 3, le Sénat a maintenu les dispositifs d'inégalité de traitement entre salariés qui figuraient sur la proposition de loi initiale.